**Note au lecteur**
Document d'information
Ne pas reproduire
Pour toute interprétation ou copie officielle, contacter le Service du greffe de la Ville de Plessisville

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

# RÈGLEMENT 1471
## MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^O 1393 RELATIF À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

# RÈGLEMENT 1537
## MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1471 « MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^O 1393 RELATIF À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES »

REFONDUE

LUNDI, dix-huitième jour du mois de décembre deux mille six, à une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents madame et messieurs les conseillers :

Michel Gosselin, Gaétan Blier, Jean-François Labbé, Sonia Gosselin, Bernardin Ruel et Jacques Vallée.

Formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, monsieur Jacques Martineau.

ATTENDU les pouvoirs confiés à la municipalité par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), relativement à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables;

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la réglementation municipale;

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur Bernardin Ruel, conseiller, à la séance régulière du 4 décembre 2006;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1. – *[Titre du règlement]* Le présent règlement est intitulé « relatif à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables. ».

Article 2. – *[Définition des termes]* À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Contenants autorisés : Désigne un bac roulant, contenant sur roues d'une capacité nominale de 240 ou 360 litres conçu pour recevoir les résidus solides (déchets solides ou matières recyclables) muni d'un couvercle et d'une prise permettant de verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. Le type de bac utilisé doit être compatible avec une prise de type européenne.

Déchets solides : Les produits résiduaires solides à 20˚C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritus, les résidus d'incinération de déchets solides, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras, et les autres rebuts solides à 20˚C à l'exception :

a) des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbure, des pesticides, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâte et papier ou des scieries, de même que des déchets dangereux au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements adoptés sous son empire;

b) des déchets qui ne sont pas des déchets dangereux au sens de cette loi, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminant en composés phénoliques, en cadminum, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements adoptés sous son empire.

Déchets solides volumineux : Les déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine domestique, à la condition que le poids de chaque objet volumineux n'excède pas 200 kilogrammes et que ses dimensions n'excèdent pas 3 mètres (10 pieds) quant au plus long côté et 1,8 mètre (6 pieds) quant au second plus grand côté.

Les déchets solides volumineux incluent sans s'y limiter :

- Les appareils ménagers : poêles, cuisinières électriques ou à gaz, réfrigérateurs (excluant fréon), congélateurs, laveuses à linge ou à vaisselle, essoreuses, sécheuses, téléviseurs, fours et autres accessoires de même nature;
- Tapis, couvre-planchers;
- Meubles;
- Pianos;
- Baignoires, douches, lavabos, cuves et cuvettes, piscine hors terre;
- Portes;
- Réservoirs (vides) d'au maximum 1 100 litres (250 gallons) et non contaminés;
- Filtres (vides) et pompes de piscine;
- Poteaux, tremplins, antennes, rampes et autres objets longilignes rigides de même nature, en métal ou autres matériaux durs;
- Troncs d'arbres de moins de 350 mm de diamètre, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur de plus d'un (1) mètre (3,28 pieds).

Les résidus solides volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre et les branches, sauf si ceux-ci sont disposés dans des contenants.

Enlèvement des déchets solides : Action de prendre les déchets solides qui sont déposés dans des contenants autorisés pour les déchets solides, selon les normes édictées au présent règlement, pour être versés dans un camion adapté aux besoins spécifiques de collecte des déchets solides et adéquats pour le transport jusqu'au lieu d'enfouissement sanitaire.

Enlèvement des matières recyclables : Action de prendre les matières recyclables déposées dans les bacs roulants fournis par la Ville ou dans des conteneurs spécialement identifiés pour la récupération, qui sont placés pour enlèvement selon les normes édictées au présent règlement, pour être versées dans un camion adéquat pour le transport jusqu'à un centre de récupération.

REFONDUE

Matières recyclables : Résidus solides jetés après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont déterminées par la Ville, par résolution du conseil. Elles sont, de façon non limitative, les fibres et les contenants, les plastiques, le verre et les métaux. Cette liste peut être modifiée au besoin par la Ville, par résolution du conseil.

Unité à desservir : Toute maison unifalimiale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, des logements ou appartements d'une conciergerie ainsi que chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque industrie, chaque place et bureau d'affaires d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal.

Article 3. – *[Instauration du service]* La Ville pourvoit, soit elle-même, soit par un entrepreneur avec lequel elle aura passé un contrat, au ramassage et à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables dans toute l'étendue de son territoire.

Le service d'enlèvement instauré par le présent règlement vaut pour un volume moyen de 0,4 mètre cube par enlèvement, par unité d'occupation, sur une base annuelle. Toute personne, dans le cas d'une unité à desservir autre que résidentielle, qui a un volume plus élevé ou qui désire un enlèvement plus fréquent que le service prévu au présent règlement, doit pourvoir elle-même à l'enlèvement (enlèvement, transport et disposition) de l'excédent de ses déchets solides en prenant entente avec un entrepreneur.

Dans le cas d'une unité résidentielle, le propriétaire ou l'occupant peut prendre entente avec la Ville pour l'usage de bac supplémentaire.

Article 4. – *[Application]* Le présent règlement s'applique et est obligatoire pour toute unité à desservir dans la Ville de Plessisville.

Article 5. – *[Enlèvement par un entrepreneur]* Au cas où le ramassage et l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables seraient effectués pour un entrepreneur, le conseil municipal peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles et les considérations pour lesquelles l'enlèvement sera fait.

Article 6. – *[Personne autorisée à effectuer l'enlèvement]* Il est interdit à toute personne, autre que la Ville ou la personne détenant un contrat avec la Ville pour les collectes des déchets solides et des matières recyclables dans les limites de la ville, ou un autre entrepreneur qualifié ayant les véhicules et les équipements appropriés, d'effectuer l'enlèvement et le transport des déchets solides ou des matières recyclables ou de toute autre matière semblable dans les rues de la ville.

Article 7. – *[Fréquence de l'enlèvement et itinéraire]* L'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables comprend :

a) vingt-six (26) enlèvements de déchets solides et vingt-six (26) enlèvements de matières recyclables par année, sur une base bihebdomadaire, en alternance;

b) l'enlèvement de déchets solides volumineux selon les modalités du contrat entre la Ville et l'entrepreneur ou l'organisme.

Les autres modalités applicables aux enlèvements prévus au présent article sont définies dans les contrats de cueillette et transport des déchets solides et volumineux et des matières recyclables entre la Ville et un entrepreneur ou un organisme.

REFONDUE

Article 8. – *[Itinéraire]* L'itinéraire est établit dans l'entente entre la Ville et l'entrepreneur et est distribué aux usagers ou publié dans un journal circulant dans la municipalité.

Le directeur général de la Ville ou le directeur des Services techniques peut le modifier suivant les circonstances avec un préavis.

Article 9. – *[Contenants]* Les déchets solides destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un contenant autorisé.

Article 10. –*[Remisage des contenants]* Les contenants doivent être remisés à l'arrière du bâtiment et, en autant que faire se peut, n'être pas visible d'une rue, allée, avenue, place publique, d'un pont ou terrain public.

Article 11. –*[Entretien des contenants]* Les contenants doivent en tout temps être gardés propres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, désinfectés périodiquement, tenus en bon état de fonctionnement, munis de couvercles d'accès toujours fermés et placés de sorte qu'ils soient en dehors de la vue de toute personne se trouvant sur une rue, allée, avenue, place publique, pont ou terrain public.

Article 12. –*[Conteneurs à déchets ou à matières recyclables]* Un regroupement d'unités à desservir peut également utiliser des contenants métalliques, de matière de nature plastique ou semblable, plus gros que les contenants autorisés, qui, après entente avec la Ville ou, selon le cas, avec l'entrepreneur, peuvent être vidés mécaniquement dans les bennes à ordures. Toutefois, ces contenants doivent être munis de couvercles et doivent, en autant que faire se peut, être déposés en arrière des bâtiments et ne doivent en aucun cas être déposés dans les marges de recul avant de tout bâtiment.

Article 13. –*[Bac de récupération]* Tout occupant d'une unité à desservir doit déposer ses matières recyclables dans un bac roulant de 360 litres, de couleur verte, fourni par la Ville. L'occupant doit maintenir ce contenant propre. Ce contenant doit être remisé à l'arrière du bâtiment et, en autant que faire se peut, n'être pas visible de la rue. L'usager est responsable des bris causés au bac par sa faute ou sa négligence.

Article 14. –*[Dépôt pour enlèvement]* Les ou vers les jours fixés pour l'enlèvement des déchets solides et/ou des matières recyclables, selon le cas, les contenants autorisés pour les déchets solides et les matières recyclables doivent être placés par l'occupant à l'avant de sa propriété, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre sa propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir. Lorsque les contenants ont été vidés par les préposés à l'enlèvement, ils doivent être retournés par l'occupant à l'endroit habituel au plus tard douze (12) heures après l'enlèvement.

De même, les contenants ne doivent pas être déposés sur le bord de la rue plus de douze (12) heures avant le passage des préposés à l'enlèvement, et au plus tôt à 17 h, le jour précédent l'enlèvement.

Article 15. –*[Unité multiple]* Toutefois, lorsque dans le cas de l'enlèvement des matières recyclables le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation à desservir, celui-ci peut être situé sur la propriété, à un endroit accessible aux véhicules de collecte.

Article 16. –*[Propriété des déchets solides et des matières recyclables]* La Ville considère, tel que prévu par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), que les déchets solides et les matières recyclables sont de sa responsabilité et donc sa propriété, à partir du moment où ils sont déposés en bordure de rue ou qu'ils sont déposés dans les contenants autorisés aux endroits prévus pour leur enlèvement, dans le délai prévu à l'article 14.

REFONDUE

Article 17. –*[Matières hors contenant]* Dans le cas de l'enlèvement des déchets solides volumineux, les objets ou autres matières ne pouvant être déposés dans les contenants autorisés doivent être attachés et agencés de façon à pouvoir être ramassés facilement par les préposés à l'enlèvement des déchets solides.

Les branches doivent être coupées d'une longueur n'excédant pas 1,2 mètre et attachées en fagots. Si la quantité excède 0,4 mètre cube, le propriétaire doit assurer lui-même la disposition.

Article 18. –*[Matières explosives]* Toute personne désirant se débarrasser d'explosifs, de cartouches, de grenades, de dynamite ou d'autres objets ou matières de même nature, doit, au préalable, s'adresser au service assurant la desserte policière du territoire de la municipalité qui est, par le présent règlement, chargé de donner des instructions pour ce faire.

Article 19. - *[Responsabilité]* Tout propriétaire d'une unité à desservir est responsable du respect des dispositions du présent règlement quant à cette unité et est passible des pénalités prévues en cas de contravention.

Article 20. - *[Cendres et mâchefers]* Toute personne desservie par un service d'enlèvement des déchets solides qui désire se défaire des cendres et mâchefers, doit s'assurer que ceux-ci sont éteints et refroidis avant de les placer pour l'enlèvement.

Article 21. - *[Rebuts organiques]* Les rebuts organiques ou putrescibles doivent être enveloppés avant d'être déposés dans les contenants autorisés.

Article 22. - *[Carcasse d'animal]* Une carcasse d'animal ou partie de carcasse d'animal n'est pas manipulée par les préposés à l'enlèvement.

Article 23. - *[Disposition des déchets]* Il est défendu de déposer des déchets sur la voie publique ou en un endroit autre, excepté selon les règles prévues pour l'enlèvement.

Article 24. –*[Accumulation]* Il est défendu de laisser des déchets solides ou des rebuts s'accumuler en dedans ou autour d'une propriété.

Article 25. - *[Matériels déposés en contravention au règlement]* Le directeur général de la Ville ou le directeur des Services techniques peut faire enlever les substances, déchets solides, matières recyclables et autres matériaux mentionnés au présent règlement, qui sont déposés ou laissés en contravention des dispositions du présent règlement, aux frais du propriétaire, si ce dernier omet de les faire enlever après un avis écrit.

Article 26. - *[Matières défendues]* Il est défendu de déposer avec les déchets solides ou avec les matières recyclables :

a) des récipients contenant de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou autre matière semblable;

b) tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou des dommages;

c) les débris résultant de la construction, de démolition ou de réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages lorsque les quantités dépassent celles prescrites dans le présent règlement;

d) la terre d'excavation, le béton, l'asphalte, le gravier, le sable et le fumier;

e) les branches de plus de dix (10) centimètres de diamètre;

f) les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante.

REFONDUE

Une personne ayant déposé de telles substances est responsable des dommages causés à une personne, à la voie publique, à la propriété privée et aux véhicules.

Article 27. - *[Combustion des déchets]* Il est défendu à toute personne de brûler, à l'intérieur des limites de la ville, des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit.

Article 28. - *[Matières liquides]* Il est défendu de déposer dans les contenants affectés aux déchets solides ou dans toute autre espèce de contenants, des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit.

Article 29. - *[Contenant non autorisé]* Un contenant non autorisé au présent règlement, dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les déchets n'y restent pas, est laissé sur place : il est alors de la responsabilité de la personne qui les a déposés, de les récupérer.

Article 30. - *[Dispositions diverses]* Il est interdit :

a) de fouiller dans un contenant de déchets solides destinés à l'enlèvement ou dans un bac ou contenant de matières recyclables; de prendre des déchets solides destinés à l'enlèvement ou des matières recyclables destinées à la récupération;

b) de répandre des déchets solides ou des matières recyclables quelconques sur le sol;

c) de déposer ou jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants ou tout autre endroit privé ou public, des déchets solides ou des matières recyclables;

d) de déposer des déchets solides, incluant les matières recyclables, ou un contenant de déchets solides devant la propriété d'autrui;

e) de disposer des déchets solides ou des matières recyclables en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau à l'intérieur des limites de la ville;

f) de déposer des contenants de déchets solides ou des matières recyclables excédant le volume ou le nombre prévus au présent règlement;

g) de briser, de détériorer ou de renverser des contenants à déchets ou à matières recyclables ou pouvant contenir de ces déchets ou matières ou de fouiller dans de tels contenants lorsque ceux-ci ont été placés en bordure de rue en vue de leur enlèvement;

h) à toute personne autre que l'entrepreneur ou l'organisme détenant un contrat avec la Ville, d'effectuer le tri des matières recyclables ou des déchets solides déposés dans des contenants à quelques endroits que ce soient ou dans les véhicules qui les transportent, d'en extraire les matières recyclables et les objets qui peuvent être d'une utilité quelconque et de se les approprier en vue de les revendre ou autrement en disposer.

Règlement 1537 :

*Article 30.1 - [Dépôt de matières recyclables] Nul ne doit déposer ou permettre le dépôt de matières recyclables dans un autre contenant que le bac roulant de 360 litres de couleur verte fourni par la Ville ou un conteneur spécialement identifié pour la récupération.*

*Article 30.2- [Dépôt de déchets solides] Nul ne doit déposer ou permettre le dépôt de déchets solides dans le bac roulant de 360 litres de couleur verte fourni par la Ville ou un conteneur visé à l'article 12 spécialement identifié pour la récupération.*

REFONDUE

Règlement nº 1471

Article 31. - *[Responsabilité des préposés à l'enlèvement]* Les préposés à l'enlèvement ne sont pas responsables du bris des contenants résultant de leur manipulation selon les règles de l'art.

Article 32. - *[Financement]* Pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables, il est imposé une compensation annuelle, qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers, et payable par le propriétaire de l'unité à desservir, laquelle est fixée chaque année par le règlement de la Ville sur les taxes et compensations.

Article 33. - *[Nuisances]* Constitue une nuisance et rend le délinquant passible des sanctions prévues au présent règlement :

a) le fait d'accumuler des déchets solides ou des matières recyclables dans la cour, sur le terrain ou sur les dépendances d'une unité d'occupation quelconque;

   Dans le cas où l'on ne peut trouver l'occupant ou le propriétaire d'un terrain où il y a nuisances à cause de la présence de résidus solides; ou dans le cas où un propriétaire ou occupant néglige de procéder au nettoyage ou aux travaux nécessaires sur lesdits lieux après en avoir reçu l'ordre de la Ville; ou que, par faute de moyen, il lui est impossible de le faire, il est loisible au conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe;

b) le fait pour une personne de procéder ou de permettre qu'il soit procédé à l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables entre 20 h et 6 h dans le territoire de la Ville.

Article 34. - *[Contravention]* Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 $) à cinq cents dollars (500 $) si le contrevenant est une personne physique, et de deux cents dollars (200 $) à mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Règlement 1537 :

*Article 34.1 - [Présomption] Dans toute poursuite relative à une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise suffit à établir qu'elle a été commise par l'occupant de l'unité desservie, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu et sans son consentement.*

Article 35. - *[Application du règlement]* Le directeur général et le directeur des Services techniques sont chargés de la mise en application du règlement. Le directeur des Services techniques de même que tous les membres de la Sûreté du Québec, si cette dernière est chargée de l'application des règlements municipaux, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 36. -*[Abrogation du règlement antérieur]* Le Règlement nº 1393, relatif à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables, adopté le 4 décembre 2001, est abrogé à toute fin que de droit.

RÉFÉRENDUE

Règlement nº 1471

Article 37. -*[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à compter du 1er janvier 2007.

A D O P T É

Donné à Plessisville ce 19e jour
du mois de décembre 2006

Le secrétaire-trésorier, Le maire,

RENÉ TURCOTTE, OMA JACQUES MARTINEAU

REFONDUE